

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 5 novembre 2019

Monsieur Isaac Voyageur
Administrateur régional du chapitre 22 de la
Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Gouvernement de la Nation crie
284, Queen Street, Suite 202
Mistissini (Québec) G0W 1C0

**OBJET : Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement à
Whapmagoostui par la Nation crie de Whapmagoostui
Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
Transmission d'une recommandation
N/Réf : 3214-16-099**

Monsieur Voyageur,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 20 mars 2019, pour recommandation, l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet cité en objet. Les réponses aux questions et commentaires adressées en mai 2019 ont également été reçues le 11 septembre 2019.

Dans le cadre de ce projet, le COMEX a pris en considération que la Nation crie de Whapmagoostui et le village nordique de Kuujjuarapik utilisent le même lieu d'élimination des déchets solides depuis les années 1950. Celui-ci est situé en terres de catégorie I inuites et est géré par le village nordique de Kuujjuarapik. Deux sites d'entreposage sont également présents à proximité des communautés, un accueillant des résidus métalliques et des véhicules usagés et l'autre des encombrants et autres résidus. Le site actuel d'élimination des déchets solides atteindra bientôt sa capacité maximale et la relocalisation des deux sites d'entreposage est souhaitée. Le présent projet vise la construction d'un nouveau lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) qui desservira les deux mêmes communautés. Le projet inclut l'aménagement d'un chemin d'accès et la construction de deux plateformes pouvant accueillir des métaux et véhicules hors d'usage, d'une part et des sols contaminés, d'autre part. La durée de vie des installations, en fonction du mode de gestion retenue, est estimée de 25 à 35 ans. Le promoteur du projet est la Nation crie de Whapmagoostui.

Le site projeté pour accueillir le nouveau lieu d'enfouissement est situé à environ 5 km au nord des limites de la communauté de Whapmagoostui en empruntant la route principale, puis à environ 1,5 km à l'intérieur des terres via une route d'accès à construire. Il faut noter que la route d'accès à construire traverse, dans un premier temps des terres de catégorie I inuites, puis se prolonge jusqu'au site du lieu d'enfouissement proposé sur des terres de la catégorie IA crie.

L'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social a permis de définir les besoins des communautés en termes de gestion des matières résiduelles. Celle-ci a également permis de décrire le milieu biophysique, le milieu humain ainsi que le projet. Des mesures d'atténuation ont également été proposées afin de diminuer les risques associés au projet sur l'environnement et le milieu social. À la suite de cette étude, les principaux enjeux soulevés par la construction du nouveau lieu d'enfouissement et l'ajout d'aires de stockage de sols contaminés d'une part, et de véhicules usagés, d'autre part, sont la contamination de l'air et du milieu environnant par le brûlage des déchets ainsi que la contamination des eaux de surface et souterraines en regard, notamment de l'utilisation faite du territoire par les communautés crie et inuites dans le secteur visé par le projet et en aval hydraulique de celui-ci.

La construction et l'exploitation du LEMN et infrastructures connexes vont générer d'autres impacts directs sur l'utilisation du territoire et des usages comme le démantèlement d'un campement, la réduction de l'aire de cueillette, de trappe et de chasse, l'interruption de chemins, la possibilité de contamination d'une source d'approvisionnement en eau et de l'habitat du poisson, la modification du paysage, le dérangement possible de la faune et la modification des activités de chasse et de trappe.

Le mode actuel de réduction du volume des ordures dans le LEMN est le brûlage à ciel ouvert. La fumée peut atteindre les communautés lorsqu'elle est poussée par des vents défavorables. De plus, en raison du degré d'humidité des matières résiduelles domestiques, du contenu varié des combustibles et de l'empilement des matières, ces feux atteignent des températures trop faibles pour produire une combustion complète et génèrent de grandes quantités de particules, de HAP et de dioxines et furannes.

De plus, sachant que le LEMN n'est pas doté d'un système de collecte et de traitement des lixiviats, son potentiel de contamination des eaux de surface, en particulier des cours d'eau et milieux humides dans les zones mal drainées est non négligeable et son impact sur la qualité des écosystèmes est plus que probable.

Par ailleurs, il semble exister un consensus selon lequel la localisation du lieu d'enfouissement projeté à environ 7,5 km des zones habitées va permettre d'améliorer la qualité de l'air lors des opérations de brûlage par rapport à la situation actuelle. Cela devrait aussi contribuer à améliorer la sécurité à proximité de l'aéroport.

La mise en place d'un programme de gestion de matières résiduelles et de bonnes pratiques d'exploitation du lieu d'enfouissement sont complémentaires et viennent diminuer le risque environnemental et sur le milieu social d'une telle infrastructure. À ce sujet, le promoteur est invité à contacter la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin d'obtenir le support et/ou l'information visant à bonifier son projet et à limiter les impacts de celui-ci sur l'environnement et le milieu social

À la lecture des documents transmis, il apparaît que la mise en œuvre du projet est justifiée et vise à améliorer la gestion et la disposition des matières résiduelles pour les communautés de Whapmagoostui et Kuujjuarapik. Conséquemment et tenant compte de l'ensemble des renseignements reçus relativement à ce projet, le COMEX vous recommande l'autorisation du projet déposée par le promoteur. Cette recommandation est conditionnelle au respect des engagements pris par le promoteur de même qu'au respect des conditions énumérées ci-bas.

Condition 1

Avant la mise en œuvre de son projet, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, la conception bonifiée du projet visant à modifier l'empreinte du lieu d'enfouissement pour l'éloigner des cours d'eau et des lacs présents dans la zone d'étude.

Condition 2

Avant la mise en œuvre de son projet, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, la localisation d'un puits témoin, lequel devra être situé hors de l'influence des activités prévues au lieu d'enfouissement et des plateformes d'entreposage. Le promoteur devra établir un nouvel état de référence afin de pouvoir effectuer un suivi adéquat de la qualité de l'eau souterraine.

Condition 3

Avant la mise en œuvre de son projet, le promoteur devra confirmer à l'Administrateur régional que dans l'optique où un autre site le permet, qu'il n'y aura pas de démantèlement de véhicules à la plateforme visant à accueillir les véhicules hors d'usage et que tout véhicule qui n'a pas été convenablement préparé à l'entreposage devra être retourné et préparé selon les bonnes pratiques.

Condition 4

Dans les six (6) mois suivants l'autorisation du projet, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour approbation, un programme de suivi environnemental et du milieu social concernant la construction, l'exploitation et la fermeture du lieu d'enfouissement, des plateformes d'entreposage des sols contaminés et de véhicules usagés et métaux.

Sans s'y restreindre, le programme de suivi sur l'environnement et le milieu social, devrait comprendre :

- le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface (localisation des points d'échantillonnage, paramètres, fréquence des analyses, etc.);
- la description des activités de brûlage (fréquence, conditions météorologiques, etc.);
- la progression de l'exploitation du lieu d'enfouissement (nature et volume des matières résiduelles disposées, volume des matériaux de recouvrement utilisés, bilan annuel de la superficie et du volume disponible au lieu d'enfouissement, mise à jour de la durée de vie estimée du lieu d'enfouissement en fonction de ces données, etc.);
- la description des activités d'entreposage des métaux sur la plateforme prévue à cet effet (quantité de métaux disposés, évolution de l'exploitation de la plateforme, etc.);
- la description et la progression de l'entreposage des sols contaminés (présentation du registre, résultats d'analyse, valorisation de sols, etc.);
- la description des informations transmises aux communautés en cours de projet par le comité technique (transmission de l'information, prise en compte des préoccupations soulevées, tenue du registre des plaintes et mesures d'atténuation prises, etc.). À ce titre, la consommation d'eau en aval du site est à proscrire.
- l'utilisation faite du territoire dans la zone d'étude du lieu d'enfouissement en regard des activités traditionnelles (chasse, cueillette, pêche, etc.).

Condition 5

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, un rapport de suivi annuel en lien avec le programme de suivi environnemental et du milieu social pour les trois infrastructures.

Condition 6

Dans les six (6) mois suivants, l'autorisation du projet, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, le programme de gestion des matières résiduelles (progression de l'utilisation du lieu d'enfouissement, projet d'installation d'un écocentre, programme de compostage, transition du LEMN vers un LEET, plateforme de traitement des sols contaminés, etc.).

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, une mise à jour aux cinq (5) ans de ce programme de gestion des matières résiduelles.

Condition 7

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, l'entente entre la communauté crie de Whapmagoostui et le village nordique de Kuujuarapik concernant la gestion globale des matières résiduelles incluant la gestion du lieu d'enfouissement projeté et la fermeture des différents lieux d'enfouissement et d'entreposage.

Condition 8

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, l'échéancier et le programme de fermeture du lieu d'enfouissement existant à Kuujjuarapik et des deux sites d'entreposage des métaux existants à Kuujjuarapik et Whapmagoostui.

Condition 9

Le promoteur devra procéder à la restauration physique des parties de bancs d'emprunt où du matériel a été prélevé dans le cadre de la construction et de l'exploitation du lieu d'enfouissement.

Condition 10

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur régional, pour information, l'étude hydrogéologique finale et mettre à jour, si requis, l'analyse et l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et le milieu social et ajuster les mesures d'atténuation à mettre en place en conséquence.

Le COMEX tient par ailleurs à préciser que la présente recommandation ne porte d'aucune façon sur les travaux à entreprendre sur les terres de catégorie I inuites incluant la restauration des sites actuellement utilisés pour l'élimination et l'entreposage des matières résiduelles ni non plus les travaux visant la réfection de la route existante sur 4,5 km vers le nouveau site ni la construction du nouvel accès d'environ 550 mètres en terre inuite. Il en est de même pour le projet de réhabilitation du site d'entreposage de métaux localisés en terre crie qui est un projet distinct du projet de lieu d'enfouissement et qui devra être soumis à l'Administrateur régional en temps et lieu. Les autorisations et/ou attestations requises concernant ceux-ci devront conséquemment être obtenues auprès des autorités concernées.

En terminant, le COMEX tient à porter à votre attention que la gestion visant la valorisation à moyen et long terme des matières résiduelles accumulées au site proposé devra être encouragée et soutenue. Il s'agit d'un enjeu de taille comportant des conséquences environnementales potentielles. Ceci est particulièrement vrai en région éloignée non reliée au reste du réseau routier québécois. En ce sens, le COMEX demeure intéressé à être informé des partenariats qui pourront être développés et de la progression des mesures qui seront mises de l'avant dans le cadre du présent projet.

Veillez agréer, Monsieur Voyageur, mes salutations distinguées.



Luc Lainé

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social